



**NOTIFIE LE**

**14 NOV. 2022**

arrêté mise en ligne le 14 novembre  
2022

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 9 novembre 2022**

ST/A-2022-707

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par SOC sise avenue de Pagnot PB 51 – 33166 Saint Médard en Jalles, dans le cadre de la mise en place des réseaux de refoulement EU vers le bassin d'orage, renouvellement des réseaux EU/EP/AEP, pose de gaines pour la fibre rue des Tonneliers.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023**, le stationnement sera interdit rue des Tonneliers, au droit du chantier.

**ARTICLE 2° - A compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023**, la circulation sera interdite rue des Tonneliers, au droit du chantier. La rue du Priourat sera mise en impasse, en double sens de circulation depuis la rue Boyer.

**ARTICLE 3° - A compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023**, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- 32 au 34 rue des 4 Frères Robert,
- 28 au 30 rue du Priourat,
- 28 au 29 quai du Priourat

**ARTICLE 4°** - Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 5°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 6°** - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 7°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8°**- cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le neuf novembre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au pian communal de sauvegarde

\* Bilal HALHOUL